

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juin 2023

Membres en exercice : 15	
Présents :	10
Votants :	11
Procuration :	1
Abstention :	0
Exprimés :	11
Pour :	11
Contre :	0

L'an deux mil vingt trois, le vendredi seize juin à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune d'ALTILLAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ALTILLAC, sous la présidence de Monsieur Denis PINSAC, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 08 juin 2023

Date d'affichage de la convocation : 08 juin 2023

Présents : André ALRIVIE, Michèle LAQUIEZE, Nathalie LESTRADE, Karine MARROUFIN, Guillaume MAURIN, Philippe MAZEYRIE, Eliane NISSOU, Denis PINSAC, Sébastien SOULIE, Régine VERT.

Procuration de Patrick NOAILHAC donnée à Philippe MAZEYRIE

Secrétaire de séance : Philippe MAZEYRIE

34.2023

Objet : **SIRTOM, convention de redevance spéciale incitative communale pour l'enlèvement des déchets non ménagers.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2333-78.

Vu que depuis la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, les professionnels (entreprises, commerces, administrations et association) sont responsables des déchets issus de leur activité économique jusqu'à leur élimination finale. Cette loi de 1975 a instauré le principe fondateur de « pollueur-payeur ».

Vu la loi n° 96-646 du 13 juillet 1992 instaurant la redevance incitative qui s'adresse à tous les professionnels : entreprises, commerces, administrations et associations.

Vu le décret n° 2016-288 dit « 5 flux » qui impose aux entreprises, produisant plus de 1 100 litres de déchets par semaine, le tri des déchets de papier, métal, plastiques, verre et bois.

Vu la délibération du Conseil Syndical du SIRTOM du 14 octobre 2021 décidant d'instituer la redevance spéciale incitative aussi bien pour les professionnels que pour les collectivités,

Considérant qu'il est nécessaire de signer la convention proposée par le SIRTOM,

Il est proposé au Conseil Municipal de signer la convention jointe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Au registre les signatures, pour expédition conforme certifié exécutoire

Compte tenu de la publication le 22 juin 2023

et de la transmission en Préfecture.

Altillac, le 16 juin 2023.

Le Maire,

Denis PINSAC.





CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE INCITATIVE COMMUNALE POUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS NON MENAGERS

Préambule

L'institution de la Redevance Spéciale est codifiée à l'article L. 2333-78 (du Code Général des Collectivités Territoriales). Elle a été instaurée par la loi n° 96-646 du 13 juillet 1992 et s'adresse à tous les professionnels : entreprises, commerces, administrations et associations.

Ces derniers, depuis la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, sont responsables des déchets issus de leur activité économique jusqu'à leur élimination finale. Cette loi de 1975 a instauré le principe fondateur de « pollueur-payeur ».

La Redevance Spéciale Incitative Communale s'applique aux mêmes titres que la Redevance Spéciale à toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées productrices de déchets non dangereux non issus des ménages et qui font appel au SIRTOM de la Région de Brive pour la collecte et le traitement de leurs déchets.

- Les déchets provenant des mairies, salles des fêtes, ateliers municipaux, écoles, casernes, établissement hospitaliers, médico-sociaux (hors déchets de soins), halles, foires de marchés, lieux de fêtes publiques, association, ... (liste non exhaustive) collectés sur le territoire du SIRTOM de la Région de Brive.

Entre les soussignés

Le SIRTOM de la Région de Brive, représenté par son Président, M. Yves LAPORTE, autorisé à signer la présente convention par délibération du comité syndical du 5 avril 2022

D'une part,

Et

La mairie de **ALTILLAC.....**, représenté par M. **PINSAC.....**, Maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal du **16.juin.2023 n°34.2023**

Ci-après dénommé "Le Producteur",

D'autre part,

Il a été convenu ce qu'il suit :



Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les relations contractuelles entre le SIRTOM de la Région de Brive et le PRODUCTEUR dans le cadre de la collecte et du traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères réalisés par le SIRTOM, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les conditions générales d'exécution de la convention sont déterminées par le règlement de redevance spéciale.

Article 2 : Définition du service

Le SIRTOM de la Région de Brive prend en charge la collecte et l'évacuation des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères selon les modalités définies à l'article 5 du règlement de la Redevance Spéciale.

Le Producteur sera informé des modifications apportées au service dans les conditions prévues à l'article 3 du même règlement.

Article 3 – Tarification et paiement de la Redevance Spéciale

Se référer aux modalités définies à l'article 6 du Règlement de Redevance Spéciale.

Pour 2022 : Coût au litre pour les OMR :	0,0333 €
Coût au litre pour le tri (sélectif et fermentescibles) :	0,0167 €

Article 4 – Date d'effet et durée de la convention

Les modalités concernant la date d'effet et la durée de la convention sont établies et appliquées conformément aux articles 7 et 8 du règlement redevance spéciale.

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE SELON LES TERMES ET CONDITIONS PRECISES DANS LE REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE QUE LES PARTIES S'ENGAGENT A RESPECTER.

Fait en 2 exemplaires à Brive, le

Le Maire de **Altiliac**...
Denis PINSAC



Le Président du SIRTOM

M. Yves LAPORTE